

PROJET DE LOI
adopté
le 9 décembre 1989

N° 27
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

de finances pour 1990

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi de finances pour 1990 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 895 et annexes, 920 à 925 et T.A. 181.

Sénat : 58, 59 à 64 (1989-1990).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. — Dispositions antérieures.

Article premier.

..... Conforme

B. — Mesures fiscales.

a) *Mesures de justice et de solidarité.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 35 380 F	0
de 35 380 F à 37 000 F.....	5
de 37 000 F à 43 860 F.....	9,6
de 43 860 F à 69 350 F.....	14,4
de 69 350 F à 89 150 F.....	19,2
de 89 150 F à 111 960 F.....	24
de 111 960 F à 135 480 F.....	28,8
de 135 480 F à 156 310 F.....	33,6
de 156 310 F à 260 430 F.....	38,4
de 260 430 F à 358 180 F.....	43,2
de 358 180 F à 423 680 F.....	49
de 423 680 F à 481 950 F.....	53,9
Au-delà de 481 950 F	56,8

I bis (nouveau). — L'article 194 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les couples ayant élevé au moins cinq enfants garderont le bénéfice d'une part supplémentaire lorsque leurs enfants seront devenus majeurs. »

II. — Le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est supprimé.

III. — Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à 20 940 F.

III bis. — Non modifié

III ter (nouveau). — Au deuxième alinéa de l'article 199 *quater* D du code général des impôts, les mots : « leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité » sont remplacés par les mots : « une activité professionnelle du fait d'une longue maladie, d'une infirmité ou de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ».

IV et V. — *Non modifiées*

VI. — Après le quatrième alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue ci-dessus ne peut être inférieur par enfant à 4 000 F lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit

dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal ne peut néanmoins excéder 35 % des sommes versées. »

VII (*nouveau*). — Après le troisième alinéa du *a*) du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants de 15 000 F et 2 000 F visés à l'alinéa précédent sont portés à 17 000 F et 4 000 F pour les prêts conclus et les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1990. »

VIII (*nouveau*). — Sont compensées, par une augmentation à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts, les pertes de recette résultant :

- de la modification du barème prévu au paragraphe I ;
- de l'application du paragraphe I *bis* ;
- de l'application du paragraphe II ;
- du relèvement de 20 780 F à 20 940 F de la somme figurant au paragraphe III ;
- de l'application du paragraphe III *ter* ;
- de l'application du paragraphe VII.

Art. 2 *bis* A (*nouveau*).

Dans le paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts, après le *b*) du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *b bis* .— Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; »

Art. 2 *bis* B (*nouveau*).

I. — Dans le texte de l'article 775 du code général des impôts, la somme : « 3 000 F » est remplacée par la somme : « 20 000 F ».

II. — Les pertes de recette entraînées par l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 2 *bis*.

..... Conforme

Art. 3.

I. — L'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France, autres que les entreprises, les versements et dons prévus ci-dessus ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 % de leur montant, pris dans la limite de 1,25 % du revenu imposable. »

Les cinquième et sixième alinéas du 2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif pour leurs actions d'aide alimentaire, médicale et matérielle. Ces versements sont retenus dans la limite de 500 F. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites de 1,25 % et de 5 %. »

2. Les 3 et 4 sont abrogés.

3. Dans le 5, les mots : « les sommes déduites sont réintégrées au revenu imposable ou » sont supprimés.

4. Le même article est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. La réduction d'impôt prévue au 2 s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 avant, le cas échéant, application des dispositions du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

II (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'extension prévue au paragraphe I ci-dessus de la réduction d'impôt visée au 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 4.

I. — *Non modifié*

II à VII. — *Supprimés*

Art. 4 bis A (nouveau).

Dans l'article 1518 A du code général des impôts, les mots : « ainsi que pour les installations » sont remplacés par les mots : « et de la moitié pour les installations ».

Art. 4 bis.

..... Conforme

Art. 4 ter (nouveau).

L'application de l'exonération prévue au 2° de l'article 1395 du code général des impôts aux marais desséchés, à compter de 1991, est subordonnée à une délibération des collectivités locales, prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du même code.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 5 bis (nouveau).

I. — A la fin de l'article 278 du code général des impôts, le taux de 18,60 % est remplacé par celui de 17,60 %.

II. — Les dispositions du paragraphe I entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

III. — La perte de ressources résultant des paragraphes I et II est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 5 ter (nouveau).

I. — L'article 278 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Charbon à usage domestique. »

II. — Les pertes de recette entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 5 *quater* (nouveau).

I. — A. — L'article 281 *bis* J du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 281 *bis* J. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les supports du son et de l'image préenregistrés, tels que vidéocassettes et vidéodisques, comportant des œuvres audiovisuelles, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 *bis* A. »

B. — L'article 281 *bis* H dudit code est abrogé.

C. — L'article 279 dudit code est complété par un f ainsi rédigé :

« f. Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les supports du son et de l'image préenregistrés, tels que vidéocassettes et vidéodisques, comportant des œuvres audiovisuelles, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 *bis* A. »

II. — Afin de compenser les pertes de recette résultant du paragraphe I :

A. — Il est instauré une taxe spéciale assise sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition vidéographique dont le barème est le suivant :

Montant des encaissements annuels (en milliers de francs)	Montant de la taxe (en milliers de francs)
De 12 000 à 23 999	380
De 24 000 à 35 999	960
De 36 000 à 47 999	1 620
De 48 000 à 59 999	2 400

B. — Il est inséré après l'article 281 *bis* K du code général des impôts un article 281 *bis* L ainsi rédigé :

« *Art. 281 bis L.* — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations en numéraire ou en nature versées aux chaînes de télévision par les entreprises extérieures pour des émissions de jeux dans lesquelles elles obtiennent en contrepartie la présence d'un nom, d'un symbole, d'un produit ou de tout objet lié à l'entreprise. »

C. — Les taux fixés aux articles 919, 919 A et 919 C du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recette restant à compenser.

Art. 5 quinquies (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 281 *quater* du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de 2,10 % s'applique aux deux cents premières représentations.

« Un décret définit la nature des œuvres auxquelles sont applicables les dispositions des deux alinéas ci-dessus. »

II. — La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 302 *bis* A du code général des impôts.

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

I et II. — *Non modifiés*

II bis (nouveau). — Après l'article 885 I du code général des impôts, il est inséré un article 885 I *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 885 I bis.* — Les investissements effectués à compter du 1^{er} janvier 1990 et qui ont pour objet exclusif l'acquisition d'un bien immobilier destiné à la location pendant une durée minimale de six ans ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Cette exonération, indexée sur l'indice retenu pour la réévaluation des bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune, ne jouera qu'à concurrence d'un plafond annuel dont le montant est fixé à 800 000 F sur l'ensemble du territoire à l'exception de la région Ile-de-France où il est fixé à 1 300 000 F.

« Les sommes dépassant ces plafonds seront réintégrées dans les bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune.

« En outre, sera également intégré, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, le solde positif qui apparaîtrait, au cours d'une même année, entre le montant des acquisitions et des aliénations de biens destinés à la location. »

III. — *Non modifié*

IV (*nouveau*). — L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur vénale des logements affectés à la résidence principale fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 30 %, dans la limite de 750 000 F. »

V (*nouveau*). — L'article 885 O *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les comptes courants détenus dans une société par des personnes visées au 1° de l'article 885 O *bis* sont considérés comme des biens professionnels lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 125 C du code général des impôts. »

VI (*nouveau*). — La perte de ressources résultant des paragraphes IV et V est compensée par une augmentation à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

VII (*nouveau*). — Pour l'impôt de solidarité sur la fortune, les activités agricoles et de tourisme sont considérées comme une seule profession lorsqu'elles sont exercées simultanément dans les limites définies à l'article 37 du code rural.

VIII (*nouveau*). — Sont compensées par une augmentation à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts, les pertes de recette résultant :

- de l'application du paragraphe II *bis* ;
- de l'application du paragraphe VII.

Art. 8.

I. — L'article 163 *bis* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans le premier alinéa du paragraphe I, les mots : « est exonéré

de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « est imposé, lors de la cession des titres, dans les conditions prévues à l'article 92 B ».

Dans le troisième alinéa du même paragraphe I, les mots : « sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée » sont supprimés.

2. Le paragraphe I *bis* est ainsi rédigé :

« I *bis*. — L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou de l'apport à une société créée conformément aux dispositions de l'article 220 *quater* ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa du paragraphe I. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange. »

II. — *Non modifié*

Art. 8 *bis*.

I. — Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est inférieur à 90 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles 208-1 et 208-3 de la loi précitée, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle les titres sont cédés.

Cette disposition s'applique aux plans d'options offerts à compter du 1^{er} janvier 1990.

II. — Pour le calcul du gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et imposé dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts, le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant qui est imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires.

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 9 *bis* (nouveau).

I. — Le premier alinéa du 2° de l'article 150 A du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le contribuable peut opter pour l'imposition au taux de 16 % de la plus-value provenant d'un bien immobilier cédé plus de deux ans après l'acquisition. Dans ce cas, le montant net de la plus-value imposable est déterminé selon les règles définies à l'article 150 H. »

II. — La perte de recette résultant du paragraphe I est compensée par une augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

b) Mesures en faveur de la compétitivité.

Art. 10 A (nouveau).

I. — Le 5° de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° De l'associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »

II. — Les pertes de recette entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 10 B (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1989, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20 000 F, soit 20 % de ce bénéfice dans la limite de 50 000 F ».

II. — La perte de ressources qui résulte des dispositions du paragraphe I est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 10 C (nouveau).

I. — 1° Le deuxième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi complété : « ou pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural. »

2° Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette déduction peut également être utilisée, dans les cinq ans qui suivent celle de sa réalisation, pour améliorer ou reconstituer l'actif disponible d'une exploitation agricole atteinte par une calamité au sens des dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. »

II. — Les pertes de recette entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 10 D (nouveau).

I. — Après l'article 73 C du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 73 D.* — Les droits de mutation à titre gratuit afférents à des biens professionnels agricoles acquittés par l'héritier exploitant soumis à un régime réel d'imposition sont déductibles des bénéfices comme frais d'établissement. »

II. — La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du paragraphe I est compensée par une majoration à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 10 E (nouveau).

I. — L'article 793 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. 1° les biens professionnels agricoles, lors de leur transmission à titre gratuit. Lorsque la valeur totale de ces biens transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 500 000 F, l'exonération totale des droits est ramenée à 50 % ;

« 2° les biens professionnels agricoles des sociétés civiles agricoles lorsque au moins 50 % du capital est détenu par les exploitants.

II. — La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du paragraphe I est compensée par une majoration, à due concurrence, des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 10.

I. — Dans le 1^o, 1^{o bis} et 8^o du paragraphe III *bis* de l'article 125 A et dans le paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, les taux de 25 % et de 32 % sont remplacés par le taux de 15 %.

A la fin du paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, la somme : « 200 000 F » est remplacée par la somme : « 300 000 F ».

Dans le 6^o du paragraphe III *bis* de l'article 125 A, après les mots : « 1^{er} janvier 1983 », sont insérés les mots : « et à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 ».

Le 7^o du paragraphe III *bis* du même article est complété par les mots : « et à 35 % pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990 ».

Dans le 8^o du paragraphe III *bis* du même article, le taux de 45 % est remplacé par celui de 35 %.

II et III. — *Non modifiés*

IV (*nouveau*). — a) Le premier alinéa du 3^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots suivants : « majoré d'un point ».

b) Dans le troisième alinéa (1^o) de l'article 212 du code général des impôts, aux mots : « une fois et demie » sont substitués les mots : « trois fois ».

c) A la fin du premier alinéa du 1^o du paragraphe I de l'article 125 B du code général des impôts, à la somme : « 300 000 F » est substituée la somme : « 800 000 F ».

V (*nouveau*). — Sont compensées par une augmentation à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts, les pertes de recettes résultant :

— du relèvement de 200 000 F à 300 000 F de la somme mentionnée au paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts ;

— de l'application du paragraphe IV.

Art. 10 bis A (nouveau).

I. — Après le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable sera progressivement réduite en fonction du rapport existant entre le seuil d'exonération et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. »

II. — Les pertes de recette entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 10 bis B (nouveau).

Dans le paragraphe I de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts, la date : « 1991 » est remplacée par la date : « 1992 ».

Art. 10 bis C (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 3 ‰ pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1 000 000 F, à 1,5 ‰ pour la fraction de chaque opération supérieure à 1 000 000 F et inférieure à 5 000 000 F ainsi que pour les opérations de reports, et à 0 ‰ pour la fraction qui excède cette somme. »

II. — La perte de ressources résultant du paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 10 bis.

..... Conforme

Art. 10 ter (nouveau).

I. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est supprimée.

II. — Les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 199 *ter* du code général des impôts s'appliquent aux crédits d'impôt et avoirs fiscaux non transférés aux actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placements visés par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée.

III. — Ces dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1990.

IV. — La perte de ressources résultant des paragraphes I, II et III est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 11.

I à III. — *Non modifiés*

IV. — Les dispositions des paragraphes I à III s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1990.

V (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'entrée en vigueur des dispositions de cet article au 1^{er} janvier 1990 est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 12.

I. — Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 37 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990. Ce taux s'applique notamment aux bénéfices distribués à la holding par la société reprise dans le cadre d'une procédure de rachat d'une entreprise par ses salariés.

II. — Après le *c*) du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un *c bis*) ainsi rédigé :

« *c bis*) Par dérogation aux dispositions du *c*, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 40 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices qui suivent le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1990.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 1/20 du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comp-

tables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt de 1/20. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours des mêmes exercices en application des articles 109 à 115 *quinquies*. »

II bis A (nouveau). — La première phrase du *d*) du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complétée par les mots « et du *c bis* ».

II bis et III. — *Non modifiés*

IV. — Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 est fixé à 38,5 % du bénéfice de référence.

V (nouveau). — Sont compensées par une augmentation à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts, les pertes de recette résultant :

- des dispositions de la dernière phrase du paragraphe I ;
- de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices distribués.

Art. 12 bis A (nouveau).

I. — Après l'article 42 du code général des impôts, il est inséré un article 42 A ainsi rédigé :

« Art. 42 A. — Le contribuable est autorisé à constituer une provision en franchise d'impôt à hauteur des plus-values provenant de la cession de navires, ou de parts de navires armés au commerce, s'il prend l'engagement de les réinvestir sous forme d'acquisition de navires ou de parts de navires ou de transformation de navires armés au commerce avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

« La constitution d'une telle provision vaut engagement de réinvestir. Si le réemploi est effectué conformément à ces dispositions, les plus-values affectées au réinvestissement sont réintégrées au bénéfice imposable de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient des immobilisations auxquelles ces plus-values ont été affectées. »

II. — La perte de ressources entraînée par les dispositions du paragraphe I est compensée par la majoration à due concurrence des

taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 12 bis.

I. — Pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, autres que celles visées à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, et celles résultant de la cession d'éléments de l'actif affectés à l'exploitation de l'entreprise ou de titres de participation dans des filiales répondant aux conditions de l'article 145 du code général des impôts, le taux de 15 % mentionné à l'article 219 du même code est porté à 19 %.

Sont considérées comme réalisées au 20 octobre 1989 les fusions ou les opérations assimilées pour lesquelles les projets de fusion ou les protocoles d'accord ont été approuvés par les conseils d'administration ou les directoires des parties, leurs commissaires aux comptes et les commissaires aux apports, avant cette date.

Toutefois, les plus-values afférentes aux cessions d'immeubles pour lesquelles une promesse de vente a été enregistrée avant le 20 octobre 1989 sont considérées comme ayant été réalisées avant cette date.

Les moins-values nettes à long terme réalisées avant le 20 octobre 1989 peuvent notamment être imputées sur les plus-values à long terme des dix exercices suivants.

II. — Les pertes de recette entraînées par la prise en compte au 20 octobre 1989 de certaines fusions et opérations immobilières sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 13.

I. — *Non modifié*

I bis (nouveau). — Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

— le *b*) est complété par les mots : « ainsi que les personnels chargés de la création et de la mise au point de nouvelles collections » ;

— le *d*) est complété par les mots : « ou à des organismes ou personnes concourant à la réalisation des dépenses de création et de conception des collections » ;

— le *f*) est complété par les mots : « ainsi que des opérations concourant à la création et à la mise au point des collections ».

I ter (nouveau). — Après le paragraphe *IV ter* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un paragraphe *IV quater* ainsi rédigé :

« *IV quater*. — L'entreprise qui a engagé des dépenses de création et de conception des collections en 1989, et qui n'a pas opté pour l'application du crédit d'impôt pour dépenses de recherche dans les conditions prévues aux paragraphes *IV* à *IV ter* du présent article, est autorisée à opter en 1990 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses visées dans ce paragraphe. Cette option peut être reconduite en 1991 pour l'application de cet article aux dépenses de recherche ou assimilées de 1990 à 1992. »

II. — *Non modifié*

II bis (nouveau). — Au *f*) du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après les mots : « des brevets », sont insérés les mots : « , des licences et des apports en industrie ».

III. — Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un *g*) ainsi rédigé :

« *g*) les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

« 1° les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;

« 2° les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 % des salaires mentionnés au 1°. »

IV et V. — *Non modifiés*

VI (*nouveau*). — Sont compensées par une augmentation à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts, les pertes de recette résultant :

— de l'application des paragraphes *I bis* et *I ter* ;

— de l'extension aux licences et apports en industrie des dispositions du *f*) de l'article 244 *quater* B du code général des impôts.

Art. 13 *bis* (*nouveau*).

I. — Dans la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, après les mots : « de procédés et

de techniques », sont insérés les mots : « des cessions ou concessions de logiciels originaux ou génériques par des personnes physiques ».

II. — La perte de ressources résultant du paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 13 *ter* (nouveau).

I. — Les rémunérations perçues par un salarié auteur d'une innovation dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention bénéficient, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une réfaction d'assiette égale à 50 % de leur montant.

II. — La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I est compensée par une majoration à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 302 *bis* A du code général des impôts.

Art. 13 *quater* (nouveau).

I. — Toute personne physique qui investit soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100 000 F par an. Ce plafond est porté à 200 000 F par an par foyer fiscal.

A cette fin, un titre de participation justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

En cas de cession de tout ou partie des titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

L'avantage fiscal consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts.

II. — Au premier alinéa de l'article 163 *septdecies* du code général des impôts, le taux de 25 % est remplacé par celui de 20 %.

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15 et 16.

..... Conformes

Art. 17.

I. — La limite fixée au cinquième alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 450 000 F.

II. — *Non modifié*

III (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'augmentation de la limite mentionnée au paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 17 bis (nouveau).

Le paragraphe I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles, si les immeubles sont immédiatement donnés à bail rural dans les conditions visées au 2° de l'article 743 du code général des impôts à la société bénéficiaire de l'apport. »

Art. 18.

I A. — A l'article 730 *bis* du code général des impôts, après le mot : « commun », est inséré le membre de phrase : « et d'exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8 et ».

I à IV. — *Non modifiés*

Art. 18 bis (nouveau).

I. — Au titre de 1990, le prélèvement opéré sur le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties classées en terres, près,

vergers, vignes, bois, landes et eaux en application du 1 du paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts est fixé à 1,80 %.

Pour ces mêmes propriétés non bâties, le prélèvement prévu au 1 du paragraphe I de l'article 1641 susvisé est supprimé à compter de 1991.

II. — La perte de recette entraînée par l'application du paragraphe I est compensée par la majoration à due concurrence des taxes intérieures sur les produits pétroliers.

Art. 18 *ter* (nouveau).

I. — L'article 39 *quindecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la plus-value résulte de la cession de fonds de commerce d'une clientèle ou d'un droit au bail, un abattement de 5 % par année s'applique au-delà de la cinquième année. »

II. — La perte de recette résultant des dispositions du paragraphe I est compensée par une majoration à due concurrence des droits et taxes prévus à l'article 403 du code général des impôts.

Art. 18 *quater* (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est complété par les mots : « ainsi que pour les terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation et les pépinières ».

II. — Le prélèvement sur les recettes de taxe sur la valeur ajoutée opéré au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles est relevé à due concurrence.

III. — La perte de ressources résultant du paragraphe II est compensée par le relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

c) *Mesures diverses.*

Art. 19.

..... Conforme

Art. 20.

..... Supprimé

Art. 21.

I. — Les salaires, droits d'auteur et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1990 aux personnes mentionnées aux 5^o et 6^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui ont leur domicile fiscal en France par les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les personnes morales de droit public et les sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes font l'objet, sur demande du bénéficiaire, d'une retenue égale à 15 % de leur montant brut. Cette retenue s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

Elle est remise au comptable du Trésor au plus tard le quinzième jour du trimestre civil suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1771 et 1926 du code général des impôts sont applicables.

II. — *Non modifié*

Art. 22.

..... Conforme

Art. 22 bis A (nouveau).

I. — Le premier alinéa du 1^o *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles est déductible à concurrence d'une fraction de son montant égale à 70 % pour l'année 1990, 80 % pour l'année 1991, 90 %

pour l'année 1992, 100 % pour l'année 1993 et les années suivantes, dans les conditions fixées aux articles 271 à 273, par les personnes visées à l'article 298 *bis*, par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles. Pour l'application de ces dispositions, les droits à déduction sont pris en compte à compter du 1^{er} janvier 1990. »

II. — Les pertes de recette entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 22 *bis*.

Il est inséré, après le premier alinéa du 1^o *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation de transports fluviaux est déductible, à concurrence de 50 % de son montant, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273. »

Art. 23.

..... Conforme

Art. 24.

Dans l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les tarifs de 5 F et de 3 F sont remplacés respectivement par 7 F et 4 F.

Art. 25.

Il est créé une taxe forfaitaire annuelle due par l'ensemble des services de communication audiovisuelle, et dont le barème est le suivant :

I. — Services de télévision et exploitants de réseaux câblés :

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé comme suit pour les services de télévision et exploitants de réseaux câblés dont le chiffre d'affaires est :

— égal ou supérieur à 2 000 000 000 F	2 300 000 F
— égal ou supérieur à 1 000 000 000 F et inférieur à 2 000 000 000 F	1 950 000 F
— égal ou supérieur à 400 000 000 F et inférieur à 1 000 000 000 F	650 000 F
— égal ou supérieur à 100 000 000 F et inférieur à 400 000 000 F	100 000 F
— inférieur à 100 000 000 F	10 000 F

Pour l'application du barème ci-dessus, le chiffre d'affaires comprend les recettes commerciales, après déduction des commissions et frais de régie publicitaire, ainsi que la part du produit de la taxe intitulée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ».

II. — Services de radiodiffusion sonore :

a) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants	1 000 000 F
b) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants	800 F
c) Service de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de francs	0 F

Les services redevables de la taxe souscrivent au 30 juin de chaque année une déclaration établissant leur situation et acquittent simultanément la taxe auprès des comptables de la direction générale des impôts.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

L'article 45-1 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés.

Art. 25 *bis* et 26.

..... Conformes

Art. 26 *bis* (nouveau).

Les dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts s'appliquent à la taxe sur les salaires due par les mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés.

Cette mesure s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1990.

Art. 27.

..... Supprimé

C. - Mesures diverses.

Art. 28 A.

..... Supprimé

Art. 28.

..... Conforme

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 29.

..... Conforme

Art. 29 *bis*.

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de

la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 centimes par mètre cube à 11,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1990.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Art. 30.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,816	0,735
Huiles d'arachide et de maïs	0,735	0,670
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,376	0,343
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que les cétacés)	0,641	0,560
Huiles de coprah et de palmiste	0,489	»
Huile de palme	0,447	»
Huile de cétacé	0,801	»

Art. 31.

Par dérogation aux dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 234-1 du code des communes, la dotation globale de fonctionnement évolue, en 1990, en fonction du taux prévisionnel d'évolution du produit intérieur brut en valeur résultant de la projection économique annexée au présent projet de loi de finances.

Il est en outre procédé, au plus tard le 31 juillet 1991, à une régularisation du montant de cette dotation, si le taux d'évolution du produit intérieur brut en valeur, constaté à l'issue de l'exercice 1990, se révèle supérieur au taux prévisionnel mentionné à l'alinéa qui précède. La répartition de cette régularisation s'effectue, après avis du comité des finances locales, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes.

En application des dispositions du premier alinéa ci-dessus, le montant de la dotation globale de fonctionnement est fixé, pour l'exercice 1990, à 84 590 544 000 F, sans préjudice d'une éventuelle régularisation.

Art. 32.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 33.

..... Conforme

Art. 33 *bis*.

Dans l'article 223 *septies* du code général des impôts, les montants de 4 000 F, 6 000 F, 8 500 F, 11 500 F et 17 000 F sont respectivement portés à 5 000 F, 7 500 F, 10 500 F, 14 500 F et 21 500 F.

Art. 33 *ter*.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 34.

I. — Pour 1990, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	1 315 773	Dépenses brutes	1 068 491					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	168 930	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	168 930					
Ressources nettes	1 146 843	Dépenses nettes	899 561	65 983	199 157	1 164 701		
Comptes d'affectation spéciale	12 666	10 854	1 655	»	12 509		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 159 509	910 415	67 638	199 157	1 177 210		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	1 977	1 757	220	1 977		
Journaux officiels	597	535	62	597		
Légion d'honneur	99	89	10	99		
Ordre de la Libération	4	4	»	4		
Monnaies et médailles	995	952	43	995		
Navigation aérienne	3 375	2 609	766	3 375		
Postes, télécommunications et espace	190 666	131 567	59 099	190 666		
Prestations sociales agricoles	76 626	76 626	»	76 626		
Totaux des budgets annexes	274 339	214 139	60 200	274 339		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						- 17 701
B — Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	131					273	
Comptes de prêts	5 285					14 437	
Comptes d'avances	216 239					207 301	
Comptes de commerce (solde)	»					- 698	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»					- 450	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»					140	
Totaux (B)	221 655					221 003	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)						652
Solde général (A + B)						- 17 049

II à IV. — *Non modifiés*

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1990

I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. — Budget général.

Art. 35.

..... Conforme

Art. 36.

Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	10 029 731 000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	147 484 000 F
Titre III « Moyens des services »	10 764 789 962 F
Titre IV « Interventions publiques »	7 971 266 320 F
Total	<u>28 913 271 282 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	14 911 005 500 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	30 068 945 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>44 979 950 500 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6 286 121 500 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12 493 124 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>18 779 245 500 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 38 et 39.

..... Supprimés

Art. 40.

..... Conforme

B. — Budgets annexes.

Art. 41 et 42.

..... Conformes

**C. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 43.

..... Conforme

Art. 44.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 798 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 017 100 000 F ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	230 400 000 F
— dépenses civiles en capital	<u>786 700 000 F</u>
Total	<u>1 017 100 000 F</u>

Art. 44 bis.

..... Conforme

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 45 à 52.

..... Conformes

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 53 à 56 *bis* et 57.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) *Fiscalité locale.*

Art. 58.

..... Conforme

Art. 58 *bis* A (nouveau).

Le Gouvernement présente, avant le 2 avril 1990, un rapport au Parlement relatif aux aspects financiers de la coopération intercommunale et retraçant la simulation de différents dispositifs afférents à la péréquation de la taxe professionnelle et, le cas échéant, de la redevance des mines.

Ce rapport est communiqué au comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du code des communes.

Art. 58 bis à 58 quinquies.

..... Supprimés

Art. 58 sexies.

..... Conforme

Art. 58 septies et 58 octies.

..... Supprimés

Art 58 nonies.

I. – A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

II. – *Non modifié*

III (*nouveau*). – 1. Dans le *a* du 1° du paragraphe II du même article, les mots : « Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen » sont remplacés par les mots : « Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 5 % au potentiel fiscal moyen ».

2. Dans le *b* du 1° du paragraphe II du même article, les mots : « est au moins égal à l'effort fiscal moyen » sont remplacés par les mots : « est supérieur d'au moins 5 % à l'effort fiscal moyen ».

Art. 58 decies à 58 terdecies.

..... Supprimés

Art. 58 quaterdecies.

L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une notice annexée à l'avis d'imposition est établie au titre de chaque taxe directe locale. Cette notice fait apparaître les éléments des variations des impositions perçues au profit de chaque collectivité locale, groupement de collectivités locales ou organisme concerné. »

Art. 58 *quindecies*.

..... Supprimé

b) *Mesures de solidarité et d'équité.*

Art. 59.

I. — Dans le 2° de l'article 83 du code général des impôts, les mots : « douze fois » sont remplacés par les mots : « huit fois ». Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1990.

II. — Le 2° de l'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le total des versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse et aux régimes de retraites complémentaires adhérant à l'association des régimes de retraite complémentaire et à l'association générale des institutions de retraites des cadres excède 19 % d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, l'excédent n'est pas intégré s'il correspond à des cotisations qui ne donnent pas droit à l'attribution de points supplémentaires de retraite ou à des rachats de cotisations afférents à la tranche C du salaire effectués auprès des régimes de retraite complémentaires adhérant à l'association générale des institutions de retraites des cadres ; ».

Art. 59 *bis* et 59 *ter*.

..... Conformes

Art. 60.

1. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées par décret.

Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50 000 F.

2. *Supprimé*

3. Tout organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ou cité à l'article 8 de ladite loi doit communiquer à l'administration fiscale ou douanière, sur sa demande notifiée par pli recommandé, la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger.

Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 82 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des règles particulières relatives à la conservation et à la communication des informations détenues par les organismes visés au premier alinéa.

4. *Supprimé*

5. Les organismes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le 3 sont passibles d'une amende égale à 50 % du montant des sommes non communiquées.

Lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, le taux de l'amende est ramené à 5 %, et son montant plafonné à 5 000 F en cas de première infraction.

L'infraction est constatée et l'amende recouvrée, garantie et contestée dans les conditions prévues pour les contraventions aux dispositions relatives au droit de communication des administrations visées au 3.

6. Constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables, les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations mentionnées au 1. Les rappels d'impôt sont assortis, outre l'intérêt de retard, d'une majoration de 40 %.

7. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée :

« Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille, des charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles 156, 199 *sexies* et 199 *septies* du code général des impôts, ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger. »

8. Pour l'application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales, l'impôt sur les revenus des avoirs à l'étranger est établi sur le produit du montant de ces avoirs par la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

Art. 60 bis.

Le tableau de l'article 168 du code général des impôts est modifié comme suit :

1. Le 9 est ainsi rétabli :

« Chevaux de course âgés au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses :

« — par cheval de pur sang 30 000 F

« — par cheval autre que de pur sang et par trotteur 18 000 F ».

2. Le 11 est ainsi rétabli :

« Location de droits de chasse et participation dans les sociétés de chasse.

Deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées lorsqu'il dépasse 30 000 F. »

3. Le 12 est ainsi rétabli :

« Clubs de golf : participation dans les clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations :

Deux fois le montant des sommes versées lorsqu'il dépasse 20 000 F. »

Art. 60 ter.

I. — 1. Le paragraphe I de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. — La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. »

2. L'article 1649 *quater* H du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1649 *quater* H. — Les associations mentionnées à l'article 1649 *quater* F sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale après s'être assurées de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 *quater* G ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces

organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration. »

II. – *Supprimé*

III. – Le 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts est modifié comme suit :

1. *Supprimé*

2. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent à l'occasion d'un redressement relatif à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il est soumis du fait de son activité professionnelle entraîne la perte de l'abattement et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *quater* B du présent code, pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué.

IV. – *Non modifié*

Art. 60 *quater*.

I. – L'article L. 48 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 48. – A l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, lorsque des redressements sont envisagés, l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les réhaussements proposés, dans la notification prévue à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements.

« Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa porte, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle, le précompte et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance à un groupe.

« Lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités consécutifs aux redressements ou le bénéfice des dispositions visées au 3° du premier alinéa de l'article L. 247 du présent livre, l'administration en informe les contribuables dans les mêmes conditions. »

II. – L'article L. 77 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la notification de redressements. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue, au sens des articles L. 76 et L. 189, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. »

2. Au début du deuxième alinéa, les mots : « De même » sont supprimés.

3. *Supprimé*

Art. 60 quinquies A (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable doit faire parvenir à l'administration ses observations ou son acceptation dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la notification de redressement. »

Art. 60 quinquies.

..... *Supprimé*

Art. 60 sexies.

I. — L'article L. 81 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. A la fin du deuxième alinéa, les mots : « , y compris lorsqu'il est magnétique » sont supprimés.

2. Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de communication s'exerce également sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la

programmation et à l'exécution des traitements. En aucun cas, le droit de communication ne peut s'exercer sur les fichiers clients. »

II. — L'article L. 82 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 81 ainsi que la documentation citée au troisième alinéa du même article doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle ils se rapportent ou, le cas échéant, celle de la date de la dernière opération dont ils font mention.

« Lorsque ces documents sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169 du présent livre. Passé ce délai, ils sont conservés jusqu'à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, au choix du contribuable, sur support informatique ou sur un autre support.

« Les informations, données et traitements visés au troisième alinéa de l'article L. 81 doivent être conservés dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa précédent. »

2. Le dernier alinéa est supprimé.

III. — *Non modifié*

IV. — Il est inséré, après l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, un article L. 47 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 47 A.* — Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

« Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

« Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

« Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté.

« La copie de documents ne pourra être exigée lorsqu'il s'agit de logiciels dont la diffusion est interdite en vertu d'un contrat.

« Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées. »

« Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant la mise en recouvrement. »

V à VII. — *Non modifiés*

Art. 60 *septies*.

I. — *Supprimé*

II. — L'article L. 170 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « et, au plus tard, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ».

Art. 60 *octies*.

..... Conforme

Art. 60 *nonies*.

I. — Le début de la troisième phrase de l'article 302 *septies* A *ter* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice sauf en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais généraux, qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an ; les stocks... (*le reste sans changement*). »

II. — L'article 302 *septies* A *ter* A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année.

« La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est pas exigée dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 1 000 F. »

III. — Les dispositions des paragraphes I et II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment en cas de changement de mode de comptabilisation en vue

d'éviter qu'une même charge ne puisse être déduite des résultats de deux exercices.

Art. 60 *decies*.

Tout règlement d'un montant supérieur à 150 000 F effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non transmissibilité par voie d'endossement mentionné à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit.

Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France peuvent continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 150 000 F en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du lieu ou le prestataire de services, de leurs identité et domicile justifiés.

Les infractions aux dispositions des deux alinéas précédents sont sanctionnées par une amende fiscale égale à 25 % des sommes non réglées par chèque barré, par virement bancaire ou postal ou par carte de paiement ou de crédit. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total. Toutefois, aucune amende n'est jamais réclamée au vendeur, et la solidarité n'est pas applicable, lorsque la justification d'identité et du domicile mentionnée au deuxième alinéa a été effectuée au moyen de documents erronés ou falsifiés. Dans ce cas, l'amende est due en totalité par l'acheteur.

c) *Mesures en faveur de l'épargne.*

Art. 61.

I à VI. — *Non modifiés*

VII. — Les sommes qui figurent sur un plan d'épargne en vue de la retraite ouvert avant le 1^{er} octobre 1989 peuvent être transférées à un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990.

Cette disposition s'applique sans limitation de durée dans les situations mentionnées aux articles 91 F et 91 G du code général des impôts.

Cette opération de transfert ne constitue pas un retrait au sens de l'article 91 du code général des impôts.

En cas de conversion d'un plan d'épargne retraite en plan d'épar-

gne populaire, la durée pendant laquelle les fonds ont été immobilisés dans le plan d'épargne retraite est prise en compte au titre du plan d'épargne populaire.

VIII à X. — *Non modifiés*

Art. 62 et 63.

..... Conformes

d) *Mesures en faveur du logement.*

Art. 64.

I. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 199 *nonies* et du paragraphe I de l'article 199 *decies* du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992 dans les conditions suivantes.

Pour les acquisitions, constructions et souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1990, la limite de 200 000 F est portée à 300 000 F et celle de 400 000 F est portée à 600 000 F. Le taux est porté à 10 %. La durée de l'engagement de location du logement ou de conservation des titres par le contribuable est réduite à six années.

Ces dispositions s'appliquent également aux logements que les contribuables ont fait construire ou acquis en l'état futur d'achèvement à compter du 20 septembre 1989, qui ne sont pas achevés au 31 décembre 1989 et ne remplissent pas les deux conditions mentionnées au 1^o et 2^o du paragraphe I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts. Pour ces logements, le taux de la déduction forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa du e) du 1^o de l'article 31 du code général des impôts est de 25 %.

II. — *Non modifié*

III. — (*nouveau*). — A. — Les quatrième à sixième alinéas de l'article 199 *nonies* du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, ont été acquis avant le 31 décembre 1989, ou, dans le cas de construction directe par le contribuable, ont fait l'objet, avant le 31 décembre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé. »

B. – Les pertes de recette entraînées par l'application du A sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

IV (*nouveau*). – La perte de ressources résultant de la suppression de la répartition sur deux années de la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 403 et 406 A du code général des impôts.

Art. 65.

I. – *Non modifié*

II. – L'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. – *a*) La réduction mentionnée au paragraphe I bénéficie sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992 par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède par la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt.

« Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du paragraphe I.

« Les dépenses de 1989 et 1990 qui ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de 1990 sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent.

« *b*) La réduction prévue au *a*) s'applique aux dépenses qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982.

« La liste des travaux et matériaux ouvrant droit à réduction d'impôt est fixée par arrêté ministériel.

« *c*) Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de trois ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 % de la somme remboursée, dans la limite de la réduction obtenue.

« Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

III (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de la modification du délai mentionné au c) du texte proposé par le paragraphe II pour le paragraphe III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 403 et 406 A du code général des impôts.

Art. 65 *bis*.

..... Conforme

e) *Mesures diverses*.

Art. 66 A et 66.

..... Conformes

Art. 66 *bis* (*nouveau*).

I. — Pour les producteurs de vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée et sur option de l'exploitant, les vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée faisant partie de l'actif de l'exploitation sont portés en stock, à hauteur de 20 %, à la clôture de l'exercice, à la valeur constituée par toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte, à sa levée et à sa vinification en vrac.

L'ensemble des autres dépenses engagées lors de la mise en bouteilles et postérieurement à cette opération pourra être déduit au titre de l'exercice de leur réalisation.

La présente disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables et exercices clos à compter du 1^{er} août 1990 jusqu'au 31 juillet 1991. La proportion des vins et eaux-de-vie pouvant être portée en stock sera fixée à 40 % pour la période du 1^{er} août 1991 au 31 juillet 1992, puis respectivement à 60, 80 et 100 % pour les périodes suivantes.

II. — La perte de recette qui résulte de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée par une augmentation à due concurrence des droits et taxes sur les tabacs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 67 et 68.

..... Conformes

Art. 68 bis.

I. — *Non modifié*

II. — Le montant du crédit d'impôt annuel est de :

a) 1 000 F par heure de travail réduite et par salarié affecté aux équipements dont la durée d'utilisation est accrue d'au moins quinze heures par semaine et se traduit par la mise en place d'au moins une demi-équipe supplémentaire ;

b) 1 000 F par heure de travail réduite et par salarié concerné lorsque la réduction de la durée hebdomadaire de travail est d'au moins trois heures ;

c) 2 000 F par heure de travail réduite et par salarié lorsque les conditions prévues au a) et au b) sont simultanément réunies.

La durée d'utilisation des équipements est déterminée en faisant le produit des heures effectivement travaillées par le nombre d'équipes successives affectées aux équipements considérés.

Les salariés dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à trente-deux heures ne sont pas pris en compte.

La réduction du nombre d'heures est déterminée au titre de chacune des trois périodes de douze mois suivant l'opération. Elle est égale à la différence entre la durée légale conventionnelle du travail ou, si elle est inférieure, la durée hebdomadaire moyenne effective pratiquée pendant les douze mois précédant l'opération et la durée hebdomadaire moyenne effective du travail, y compris les heures effectuées au-delà du nouvel horaire collectif, constatée au cours des douze derniers mois.

III à XI. — *Non modifiés*

Art. 68 ter.

..... Conforme

Art. 68 quater (nouveau).

Le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 1^{er} octobre 1990, un rapport sur la situation en France des bouilleurs de cru au sens de l'article 315 du code général des impôts, comportant une étude du régime fiscal qui leur est appliqué, comparé à celui en vigueur dans les

principaux pays membres de la Communauté et analysant les différentes propositions susceptibles d'être formulées dans le cadre de l'harmonisation des fiscalités européennes.

B. — AUTRES MESURES

Anciens combattants.

Art. 69 et 69 bis.

..... Conformes

Economie, finances et budget :

I. — Charges communes.

Art. 70.

..... Conforme

Economie, finances et budget :

II. — Services financiers.

Art. 70 bis et 70 ter.

..... Conformes

Education nationale.

Art. 71.

..... Conforme

Industrie et aménagement du territoire :

III. - Commerce et artisanat.

Art. 72.

..... Conforme

Services du Premier ministre : V. - Environnement.

Art. 73.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 34 du projet de loi.)

Conforme à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1990

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
A. - Recettes fiscales.		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0001	Impôt sur le revenu	250 574 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	26 870 000
0005	Impôts sur les sociétés	157 742 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	4 985 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	483 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	»
0019	Recettes diverses	176 000
Totaux pour le 1		511 088 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0025	Mutations a titre gratuit entre vifs (donations)	1 900 000
0026	Mutations a titre gratuit par décès	20 925 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	21 700 000
Totaux pour le 2		60 225 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce	2 500 000
0059	Recettes diverses et pénalités	1 735 000
Totaux pour le 3		12 630 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	118 687 000
	Totaux pour le 4	131 587 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	610 625 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	40 522 000
0083	Droits de consommation sur les alcools	10 742 000
	Totaux pour le 6	53 324 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	B. - Recettes non fiscales.	
	1. EXPLOITATION INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	6 032 000
	Totaux pour le 1	21 934 000
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0338	Taxe de sûreté sur les aérodomes	205 000
	Totaux pour le 3	13 179 500
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	8. DIVERS	
0899	Recettes diverses	25 044 000
	Totaux pour le 8	51 970 000
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	84 590 544
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 321 482
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	796 477
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	21 786 212
	Totaux pour le 1	126 267 715
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - Recettes fiscales.	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	511 088 000
2	Produit de l'enregistrement	60 225 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	12 630 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	131 587 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	610 625 000
6	Produit des contributions indirectes	53 324 000
7	Produit des autres taxes indirectes	2 950 000
	Totaux pour la partie A	1 382 429 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
B. — Recettes non fiscales.		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	21 934 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	4 182 060
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	13 179 500
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	4 844 710
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	21 637 760
6	Recettes provenant de l'extérieur	3 561 500
7	Opérations entre administrations et services publics	1 802 800
8	Divers	51 970 000
	Totaux pour la partie B	123 112 330
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.		
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 126 267 715
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 63 500 000
	Totaux pour la partie D	- 189 767 715
	Total général	1 315 773 615

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990.

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro du chapitre	Désignation des recettes	Evaluations pour 1990
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	Première section. - Exploitation.	
7008	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	45 000 000
7019	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	18 115 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	76 626 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	76 626 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1990		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
1	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i> Produit de la redevance sur les consommations d'eau	381 486 490	»	381 486 490
	Totaux	806 834 490	3 165 510	810 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .	12 666 034 490	131 665 510	12 797 700 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

ETAT B
(Art. 36 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	238 658 279	465 371 500	704 029 779
Agriculture et forêt	»	»	»	849 794 319	849 794 319
Anciens combattants	»	»	»	1 000 000	1 000 000
Coopération et développement	»	»	13 683 104	230 800 000	244 483 104
Culture et communication	»	»	226 828 538	146 193 180	373 021 718
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	53 679 062	- 17 645 909	36 033 153
Économie, finances et budget :					
I. — Charges communes	10 029 731 000	147 484 000	7 755 690 000	4 412 715 892	22 345 620 892
II. — Services financiers	»	»	567 604 526	17 550 000	585 154 526
Éducation nationale	»	»	370 000	6 500 000	6 870 000
I. — Enseignement scolaire	»	»	370 000	4 500 000	4 870 000
II. — Enseignement supérieur	»	»	»	2 000 000	2 000 000
Éducation nationale, jeunesse et sports ..	»	»	»	»	»
Équipement, logement, transports et mer .	»	»	453 392 488	1 679 909 000	2 133 301 488
I. — Urbanisme, logement et services communs	»	»	173 632 878	1 468 214 000	1 641 846 878
II. — Transports intérieurs :	»	»	72 725 587	5 120 000	77 845 587
1. — Transports terrestres ..	»	»	73 000	18 723 000	18 796 000
2. — Routes	»	»	58 211 000	1 397 000	59 608 000
3. — Sécurité routière	»	»	14 441 587	- 15 000 000	- 558 413
III. — Aviation civile	»	»	208 439 766	2 250 000	210 689 766
IV. — Météorologie	»	»	- 958 081	»	- 958 081
V. — Mer	»	»	- 447 662	204 325 000	203 877 338
Industrie et aménagement du territoire ...	»	»	6 153 266	67 657 576	73 810 842
I. — Industrie	»	»	»	- 52 605 618	- 52 605 618
II. — Aménagement du territoire	»	»	»	250 000	250 000
III. — Commerce et artisanat	»	»	277 033	95 240 000	95 517 033
IV. — Tourisme	»	»	5 876 233	24 773 194	30 649 427
Intérieur	»	»	2 400 000	9 500 000	11 900 000
Justice	»	»	»	»	»
Recherche et technologie	»	»	900 589 490	50 478 018	951 067 508
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	1 200 000	»	1 200 000
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	2 771 901	»	2 771 901
III. — Conseil économique et social ..	»	»	1 692 325	»	1 692 325
IV. — Plan	»	»	8 454 619	7 112 000	15 566 619
V. — Environnement	»	»	24 738 955	42 530 744	67 269 699
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	»	1 800 000	1 800 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. — Services communs	»	»	- 290 743 897	»	- 290 743 897
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	797 627 306	»	797 627 306
Total général	10 029 731 000	147 484 000	10 764 789 962	7 971 266 320	28 913 271 282

ÉTAT C

(Art. 37 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Budget	Titre V		Titre VI		Titre VII		Total	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	370 400 000	147 750 000	235 000 000	92 500 000			605 400 000	240 250 000
Agriculture et forêt	116 200 000	47 180 000	500 000	500 000			116 700 000	47 680 000
Anciens combattants))))))
Coopération et développement ...	52 950 000	26 475 000	1 930 000 000	689 100 000			1 982 950 000	715 575 000
Culture et communication	1 520 230 000	470 561 000	2 065 466 000	692 225 000			3 585 696 000	1 162 786 000
Départements et territoires d'outre- mer	56 635 000	27 845 000	1 161 590 000	503 700 000			1 218 225 000	531 545 000
Economie, finances et budget :								
I. — Charges communes	60 000 000	55 000 000	1 600 221 000	905 621 000			1 660 221 000	960 621 000
II. — Services financiers	571 220 000	164 440 000	100 000)			571 320 000	164 440 000
Education nationale))))))
I. — Enseignement scolaire ...))))))
II. — Enseignement supérieur ..))))))
Education nationale, jeunesse et sports))	1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
Équipement, logement, transports et mer	11 814 312 500	5 178 563 500	14 401 057 000	4 478 843 000))	26 215 369 500	9 657 406 500
I. — Urbanisme, logement et services communs	269 058 000	96 819 000	12 873 390 000	3 723 671 000))	13 142 448 000	3 820 490 000
II. — Transports intérieurs	7 950 574 500	2 749 274 500	1 038 067 000	512 642 000			8 988 641 500	3 261 916 500
1. Transports terrestres	283 460 000	84 960 000	989 567 000	503 442 000			1 273 027 000	588 402 000
2. Routes	7 203 354 500	2 429 854 500	48 100 000	8 800 000			7 251 454 500	2 438 654 500
3. Sécurité routière	463 760 000	234 460 000	400 000	400 000			464 160 000	234 860 000
III. — Aviation civile	3 062 170 000	2 087 870 000	96 500 000	89 100 000			3 158 670 000	2 176 970 000
IV. — Météorologie	129 500 000	115 500 000))			129 500 000	115 500 000
V. — Mer	403 010 000	129 100 000	393 100 000	153 430 000			796 110 000	282 530 000
Industrie et aménagement du terri- toire	8 100 000	7 900 000	130 629 000	61 655 000			138 729 000	69 555 000
I. — Industrie))	4 000 000	4 000 000			4 000 000	4 000 000
II. — Aménagement du territoire))	11 250 000	11 250 000			11 250 000	11 250 000
III. — Commerce et artisanat ..))	71 550 000	18 830 000			71 550 000	18 830 000
IV. — Tourisme	8 100 000	7 900 000	43 829 000	27 575 000			51 929 000	35 475 000
Intérieur	7 300 000	7 300 000	23 680 000	23 680 000			30 980 000	30 980 000
Justice))))))
Recherche et technologie	29 500 000	14 750 000	7 980 250 000	4 829 290 000			8 009 750 000	4 844 040 000
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux))))))
II. — Secrétariat général de la défense nationale	108 500 000	61 059 000))			108 500 000	61 059 000
III. — Conseil économique et so- cial))))))
IV. — Plan))	6 500 000	2 600 000			6 500 000	2 600 000
V. — Environnement	93 298 000	33 400 000	531 202 000	210 660 000			624 500 000	244 060 000
Solidarité, santé et protection sociale))	1 750 000	1 750 000			1 750 000	1 750 000
Travail, emploi et formation profes- sionnelle et solidarité, santé et protection sociale. — Services communs	102 360 000	43 898 000))			102 360 000	43 898 000
Travail, emploi et formation profes- sionnelle))))))
Total général	14 911 005 500	6 286 121 500	30 068 945 000	12 493 124 000			44 979 950 500	18 779 245 500

ÉTATS D, E, F, G et H

annexés respectivement aux articles 40, 53, 54, 55 et 56.

..... Conformes

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 9 décembre 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.